



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1122-25-20-023  
de mise en demeure  
Société Technigraphic  
Commune de Saint-Germain-de-la-Coudre**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mai 1972 autorisant la société S.A.R.L. Technigraphic à installer un établissement de 2ème classe sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-la-Coudre ;
- Vu** les récépissés de déclaration du 29 juin 1978 et du 3 novembre 1986 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorisant la société S.A.R.L. Technigraphic à installer une installation classée sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-la-Coudre ;
- Vu** le rapport d'étude d'impact acoustique n°14049, de la société DECICAL, du 20 juin 2014 ;
- Vu** l'étude technique foudre du 26 juin 2019 ;
- Vu** le rapport de contrôle des installations électriques n°2292839-002-1 du 9 septembre 2024, réalisé par l'Apave ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 11 février 2025 transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 mars 2025 ;

**Vu** le courriel de réponse de l'exploitant du 13 mars 2025 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 février 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la bâche de 180 m<sup>3</sup> dont l'installation était prévue selon la réponse de l'exploitant à l'inspection du 6 septembre 2018 n'a pas été mise en place,
- le rapport de contrôle des installations électriques indique 111 observations et le certificat Q18 conclu à l'existence d'un risque d'incendie ou d'explosion,
- les préconisations de l'étude technique foudre n'ont pas été mises en œuvre,
- le bassin de confinement dont l'installation était prévue selon la réponse de l'exploitant à l'inspection du 6 septembre 2018 n'a pas été mise en place,
- le dernier rapport de mesure du bruit date de 2014 ;

**Considérant** que des réserves d'eau insuffisantes ne permettent pas de lutter efficacement contre un incendie ;

**Considérant** qu'une installation électrique défaillante peut causer un risque et peut causer un départ de feu ;

**Considérant** que l'absence de protection contre la foudre augmente le risque d'incendie ;

**Considérant** que, en l'absence d'un volume de confinement des eaux d'extinction suffisant, les installations peuvent être à l'origine d'une pollution du milieu naturel ;

**Considérant** que la mesure du niveau de bruit en limite de site et de l'émergence en zones à émergence réglementée doit être renouvelée au moins tous les trois ans ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TECHNIGRAPHIC de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société Technigraphic, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Thibaudière » à Saint-Germain-de-la-Coudre, représentée par son directeur général monsieur Sébastien DUPONT, est mise en demeure, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

#### **Article 1.1**

les dispositions de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 :

« [...] **Ressources en eau**

*L'établissement disposera en toute circonstance des ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> sera, au besoin, mise en place en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. [...]* »

Ces dispositions seront considérées comme respectées à la réception d'un calcul des besoins en eau de l'établissement et, le cas échéant, du ou des PV de réception moyens en eau mis en place.

### **Article 1.2**

les dispositions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 :

*« [...] L'exploitant doit mettre en œuvre toutes dispositions permettant la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées dans le présent arrêté [...] »*

Ces dispositions seront considérées comme respectées à la réception d'un calcul du volume nécessaire à la mise en rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou un incendie y compris les eaux les eaux utilisées pour l'extinction et, le cas échéant, de la facture de mise en place d'un bassin de rétention.

### **Article 1.3**

les dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 :

*« [...] Un contrôle sera effectué régulièrement, au moins une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées. »*

Ces dispositions seront considérées comme respectées à la réception d'un rapport de contrôle qui mentionne que l'exploitant a remédié aux défauts relevés lors du contrôle des installations électriques des 4, 5 et 6 septembre 2024 ou tout autre justificatif équivalent.

### **Article 1.4**

les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

*« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.[...] »*

Ces dispositions seront considérées comme respectées à la réception d'un PV d'installation par le fournisseur des dispositifs de protection de l'installation contre la foudre ou tout autre justificatif équivalent.

### **Article 1.5**

les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 :

*« Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :*

	<b>JOUR</b> période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> période allant de 22h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles en limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB (A)	4 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt ;

*La mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être renouvelée au moins tous les trois ans. »*

Ces dispositions seront considérées comme respectées à la réception d'un rapport de mesure de bruit dans l'environnement montrant que l'exploitant respecte les seuils définis par l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 ou tout autre justificatif équivalent.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 §II du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pour une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la société Technigraphic, située au lieu-dit « la Thibaudière » à Saint-Germain-de-la-Coudre.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Saint-Germain-de-la-Coudre pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

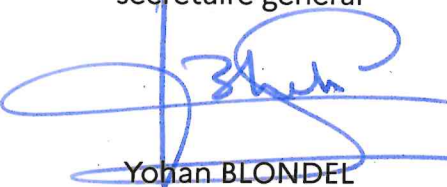
**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Saint-Germain-de-la-Coudre, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

- 3 AVR. 2025

Pour le préfet,  
le sous préfet  
secrétaire général



Yohan BLONDEL

